

POLICE MUNICIPALE  
2025-PM-28

**ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RESERVES A LA LIVRAISON  
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-4 et L.2542-2 et les suivants.

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses article 55-3 et 118-2,

**VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la Répartition des Compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'aménager des aires de livraisons afin de permettre le bon fonctionnement écologique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale.

**CONSIDERANT** que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Des emplacements réservés à la livraison seront matérialisés :

- **10, rue des Marottes**
- **5, place des Pierreuses**
- **Rue des Petits Pas Groupe Scolaire Mille Visages**

**ARTICLE 2** : Les emplacements de livraison seront réservés exclusivement aux véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement. Néanmoins cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- **Les opérations de déménagements**
- **Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics**

**ARTICLE 3** : La durée de stationnement sur les aires de livraisons est limitée à 30 minutes par apposition du disque de stationnement réglementaire. Cette durée n'étant pas reconductible.

Les horaires de livraison sont autorisés du **Lundi au Vendredi de 6h30 à 12h00.**

**ARTICLE 4** : Les mesures édictées dans l'article qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** : Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

**ARTICLE 6** : Tout stationnement ou arrêt sur ces emplacements de livraison ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

**ARTICLE 7** : Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

**ARTICLE 8** : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

**ARTICLE 9** : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 13 février 2025.

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Premier Maire Adjoint



**François LONGEAULT**